

**INSTRUCTION N° 63-147 - B 2  
du 31 Octobre 1963**

CLASSEMENT

**B 2**

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 1

Numéro dans les séries spéciales :

1082 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**DETAXE SUR LES CARBURANTS  
EN FAVEUR DES TOURISTES ETRANGERS**

**TEXTES ABROGES**

- Circulaire n° 1908 du 16 juillet 1957.
- Circulaire n° 1910 du 5 août 1957.
- Circulaire n° 1926 du 27 août 1957.
- Circulaire n° 1943 du 16 octobre 1957.
- Instruction n° 58-55 - B 2 du 28 février 1958.
- Instruction n° 59-128 - B 2 du 17 juillet 1959.
- Instruction n° 59-131 - B 2 du 27 juillet 1959.
- Instruction n° 59-137 - B 2 du 7 août 1959.
- Instruction n° 59-183 - R du 1<sup>er</sup> décembre 1959, paragraphe XB.
- Instruction n° 60-127 - B 2 du 4 août 1960.
- Instruction n° 60-196 - B 2 du 16 décembre 1960.
- Instruction n° 61-147 - B 1 du 9 novembre 1961.
- Instruction n° 62-90 - B 2 du 17 juillet 1962.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

DIFFUSION  
G  
57

RGS	PGS	TPG	RF	P
-----	-----	-----	----	---

## I. — GENERALITES

Par arrêté en date du 2 octobre 1963, publié au *Journal officiel* des 14 et 15 octobre 1963, prenant effet du 1<sup>er</sup> novembre 1963, ont été abrogés les arrêtés du 30 juillet 1957 et du 3 juillet 1959 ouvrant droit à une détaxe sur les carburants au profit des touristes étrangers utilisant une voiture particulière immatriculée hors de la zone franc ou voyageant dans les eaux françaises à bord d'un bateau de plaisance.

Il s'ensuit :

1. — Qu'à compter de la date d'effet de cet arrêté, il est mis fin à la vente des chèques-essence par les établissements bancaires ;
2. — Que les pompistes ne doivent plus accepter ces chèques comme moyen de règlement après le 31 octobre 1963.

## II. — REMBOURSEMENT PAR LES ETABLISSEMENTS VENDEURS

Le remboursement des chèques émis antérieurement et non utilisés par les touristes étrangers se fera selon les modalités suivantes :

- a) Les chèques-essence vendus en France continueront à être remboursés en France dans les mêmes conditions que par le passé.

Mais contrairement à la réglementation en vigueur, les chèques-essence achetés à l'étranger pourront être remboursés en France lorsque le détenteur le désirera. Dans ce cas, le remboursement pourra être effectué par toute banque ou tout établissement financier participant à la vente en France, sur présentation du document justificatif de l'assurance et d'une pièce d'identité.

- b) Les remboursements à l'étranger ne pourront, comme antérieurement, porter que sur des chèques émis à l'étranger. Le prix remboursé à l'étranger sera le prix d'achat payé par le touriste et non le montant versé au Trésor.

Le règlement de ces opérations s'effectuera sans que les Comptables du Trésor aient à intervenir.

## III. — REMBOURSEMENT PAR LES COMPTABLES DU TRESOR

Les chèques-essence reçus en paiement par les détaillants pompistes jusqu'au 31 octobre 1963 leur seront remboursés selon les modalités définies par l'instruction n° 62-90 - B 2 du 17 juillet 1962, soit directement par les Comptables du Trésor, soit par l'intermédiaire des sociétés de distribution de produits pétroliers. Ces opérations devront être effectuées, au plus tard, le 15 novembre 1963.

Quant aux sociétés de distribution et aux banques accréditées, elles pourront remettre les chèques-essence aux fins de remboursement jusqu'au 30 novembre 1963.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux pourront cependant, sans consultation préalable du Département, autoriser le remboursement des chèques-essence présentés aux guichets des Comptables dès lors que ces chèques comporteront les mentions exigées pour leur validité.

Il appartiendra aux Trésoriers-Payeurs Généraux de se montrer libéraux dans l'acceptation de remboursement de chèques présentés tardivement.

Ils veilleront cependant à ce que ces présentations n'apparaissent pas comme la conséquence de l'utilisation frauduleuse des chèques-essence au-delà de la date du 31 octobre 1963.

Les dispositions relatives aux chèques jugés irréguliers sont maintenues.

Les dépenses de remboursement effectuées par les Trésoriers-Payeurs Généraux ou centralisées par eux seront imputées en 1964 comme en 1963 au compte 06.051 « Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement » au chapitre 44-62 « Commissariat général au Tourisme, détaxe sur les carburants en faveur du tourisme étranger ».

Il appartiendra aux Comptables, à l'occasion des contacts de services, d'appeler l'attention des sociétés de distribution de produits pétroliers et des détaillants pompistes sur la date du 1<sup>er</sup> novembre 1963 à laquelle prend fin le régime de détaxe sur les carburants en faveur des touristes étrangers et sur les dates auxquelles les remboursements devraient en principe et sauf exception être achevés.

*Le Directeur de la Comptabilité Publique,*

MARTIAL-SIMON

<b>INSTRUCTION</b> <b>N° 63-147 - B 2</b> <b>du</b> <b>31 octobre 1963.</b>
--